

Durée de la procédure de reclassement professionnel - article 6

DURÉE ET PHASES DE LA PROCÉDURE DE RECLASSEMENT PROFESSIONNEL

- 1ère phase** —> 20 heures pendant 2 mois au maximum
sauf si avertissement : nouvel emploi ou activité professionnelle en tant qu'indépendant
- 2e phase** —> 20 heures pendant 4 mois au maximum
sauf si avertissement : nouvel emploi ou activité professionnelle en tant qu'indépendant
- 3e phase** —> 20 heures pendant 6 mois au maximum
sauf si avertissement : nouvel emploi ou activité professionnelle en tant qu'indépendant

Remarque : la procédure de reclassement professionnel reste toujours limitée à 12 mois au maximum à partir de son début

OFFRE VALABLE DE RECLASSEMENT PROFESSIONNEL APRÈS LA FIN DU CONTRAT DE TRAVAIL

(Obligation de l'employeur)

L'employeur fait une offre dans le délai de 15 jours après la fin du contrat

Le travailleur accepte dans
le délai d'1 mois après l'offre

Exécution du reclassement

Le travailleur ne réagit pas ou
refuse sans motif dans
le délai d'1 mois après l'offre

Employeur libéré de
l'obligation de faire une offre

OFFRE VALABLE DE RECLASSEMENT PROFESSIONNEL APRÈS LA FIN DU CONTRAT DE TRAVAIL

(Obligation de l'employeur)

L'employeur **ne fait pas** d'offre dans le délai de 15 jours après la fin du contrat

Le travailleur adresse une mise en demeure à l'employeur

dans le délai d'1 mois qui suit
l'expiration des 15 jours (si fin
du contrat = fin du délai de préavis)

dans le délai de 9 mois qui suit
l'expiration des 15 jours (si fin
du contrat = rupture)

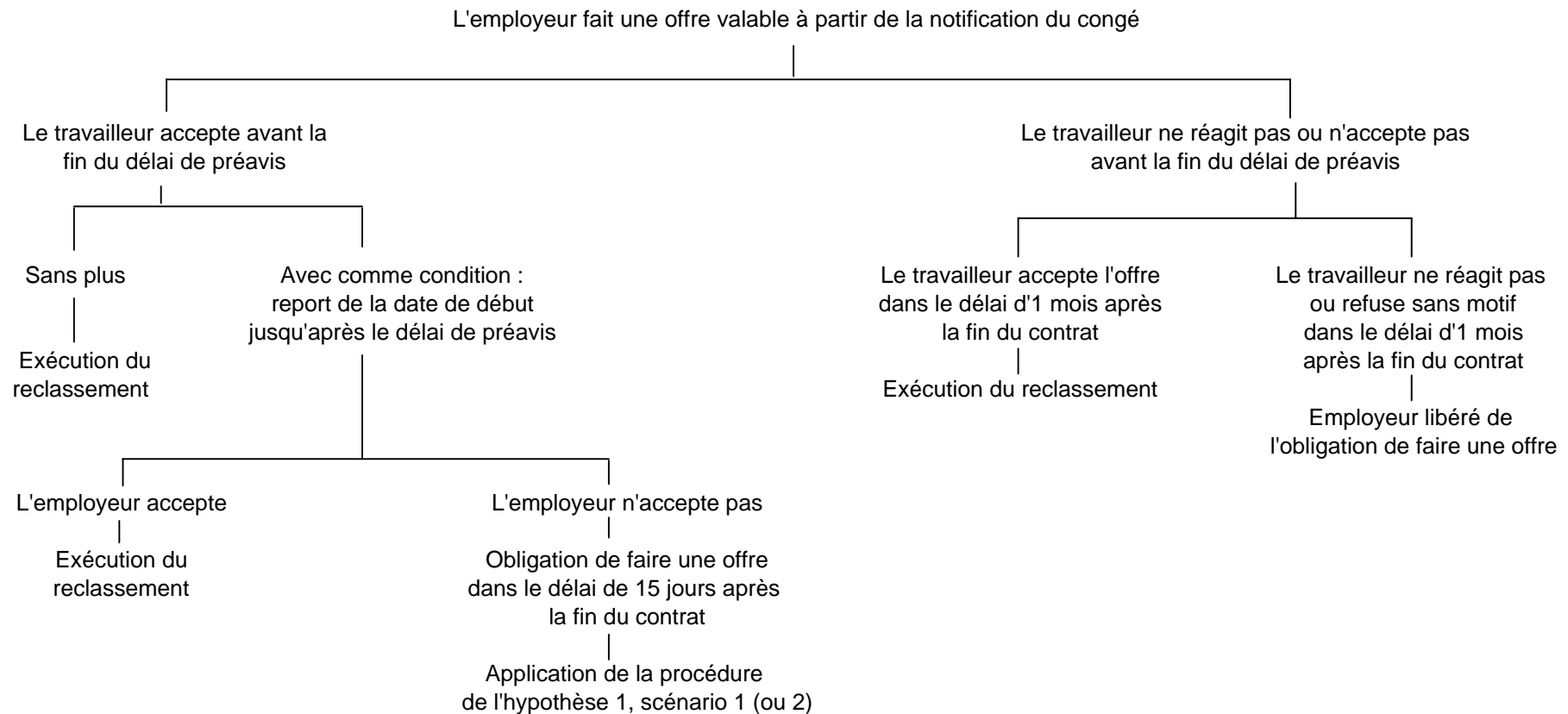
L'employeur fait une offre valable dans le délai d'1 mois après la mise en demeure

Le travailleur accepte dans
le délai d'1 mois après l'offre
Exécution du reclassement

Le travailleur ne réagit pas ou
refuse sans motif dans
le délai d'1 mois après l'offre
Employeur libéré de
l'obligation de faire une offre

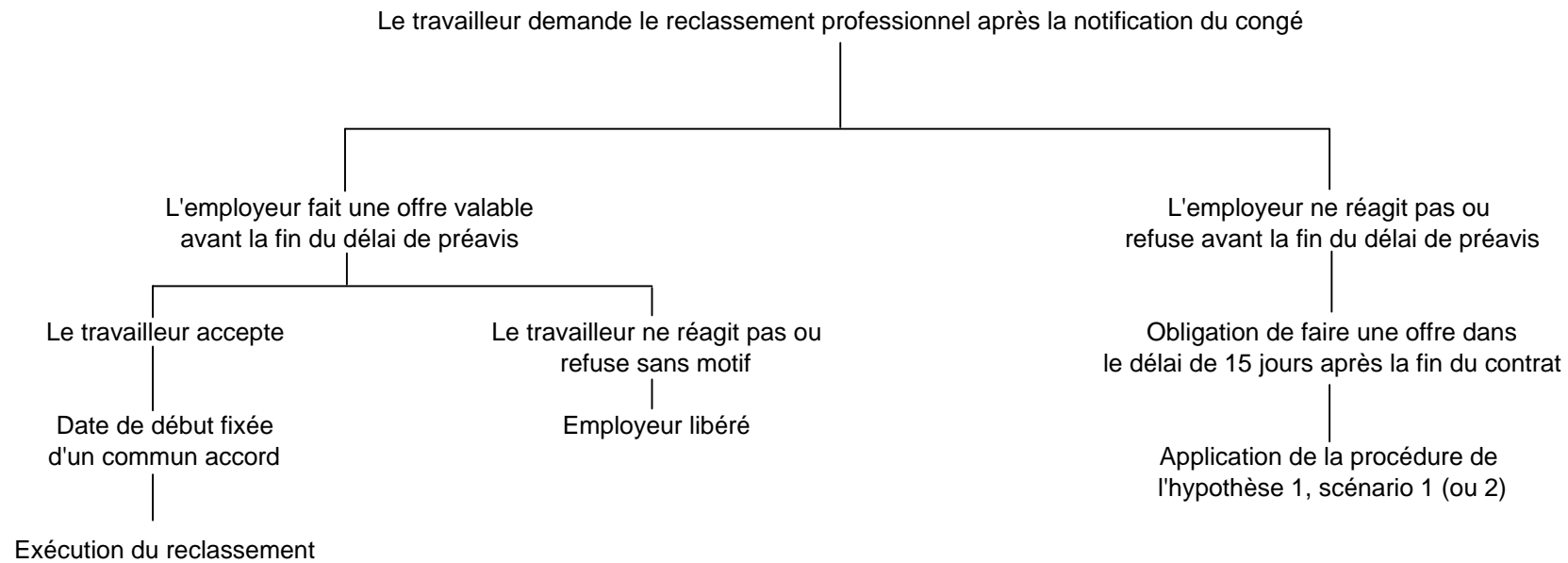
OFFRE VALABLE DE RECLASSEMENT PROFESSIONNEL À PARTIR DE LA NOTIFICATION DU CONGÉ

(Possibilité de l'employeur)



DEMANDE DE RECLASSEMENT PROFESSIONNEL APRÈS LA NOTIFICATION DU CONGÉ

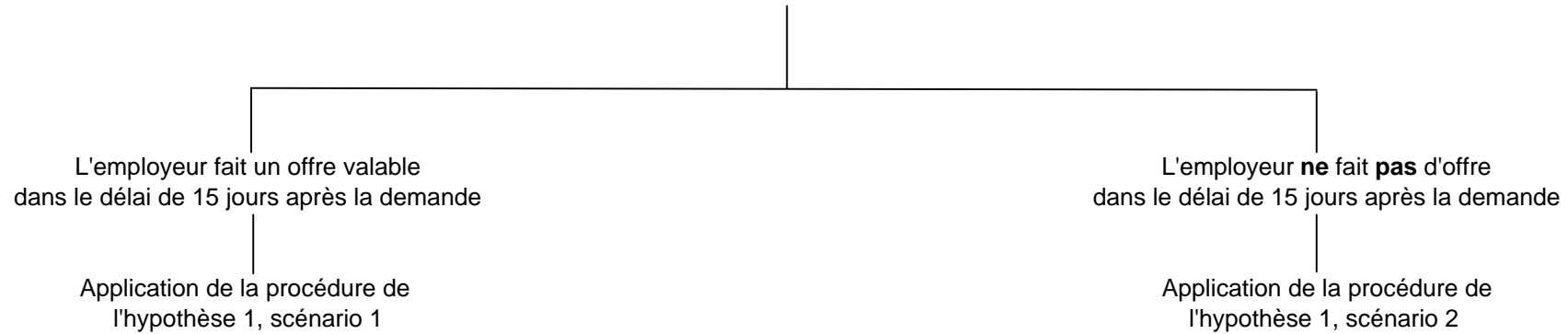
(Possibilité du travailleur qui n'attend pas l'initiative de l'employeur)



DEMANDE DE RECLASSEMENT PROFESSIONNEL APRÈS LA NOTIFICATION DU CONGÉ

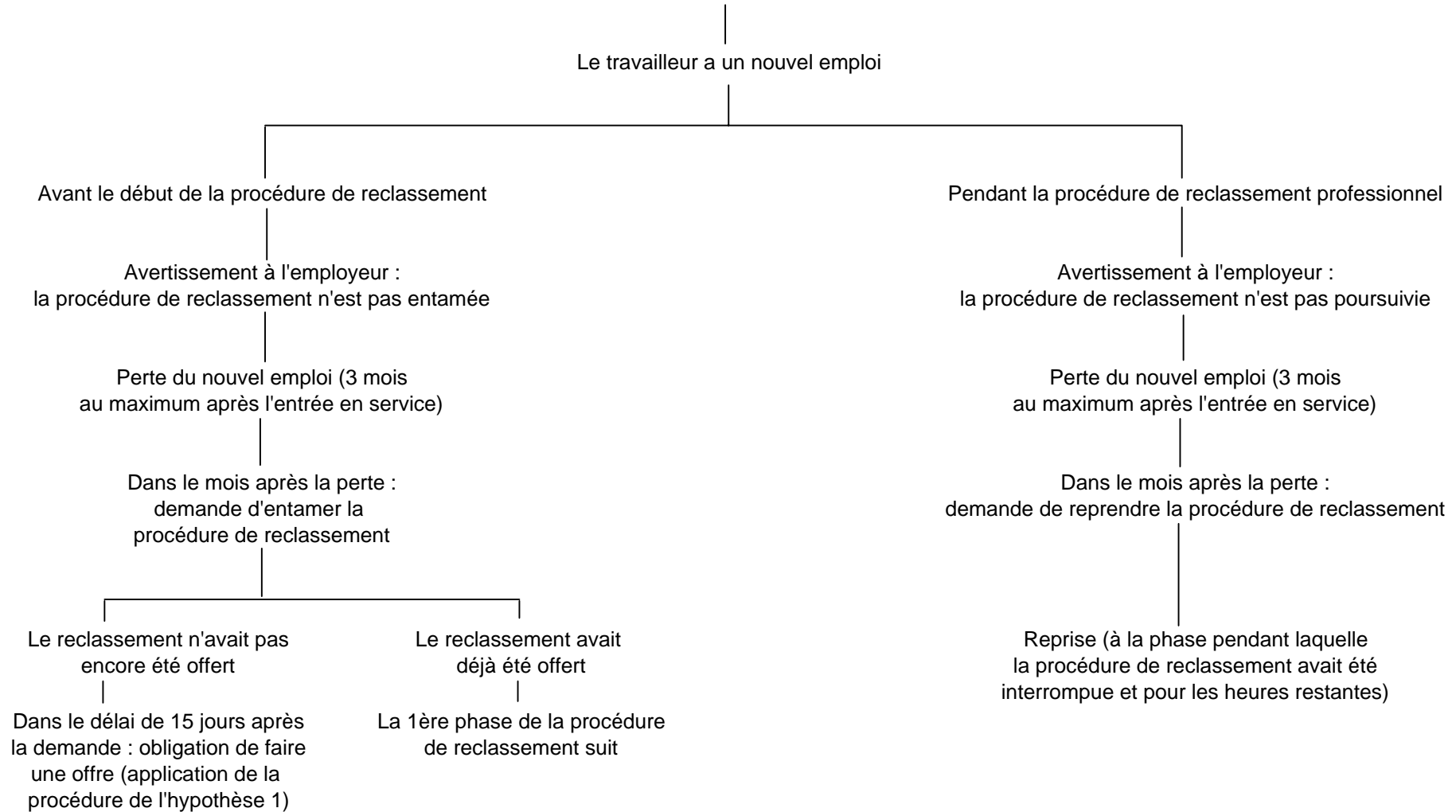
(Initiative du travailleur auquel l'employeur ne doit faire une offre que sur demande)*

Le travailleur fait la demande au plus tard 2 mois après la notification du congé



* Certains travailleurs à temps partiel (occupés à moins d'un mi-temps) et certains travailleurs qui ne doivent pas rester disponibles pour le marché général de l'emploi (art. 3, § 2, deuxième alinéa)

DEMANDE DE RECLASSEMENT PROFESSIONNEL APRÈS LA PERTE DU NOUVEL EMPLOI



DEMANDE DE RECLASSEMENT PROFESSIONNEL APRÈS LE CONTRE-PRÉAVIS

